RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

CHANCELLERIE D'ETAT	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	

Persönliche Kopie Copie personnelle

ins Geist ig	titut fü es Eige	r ntum
	MRZ. 2	CO3
Res N	501	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
The state of the s	2.8	jūsm.
	Add	Accounts to results to results
	Ha	
	Szo	Colored Control Contro

Institut Fédéral de la Propriété pic intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
A l'attn de M. Félix Addor
Stauffacherstrassse 65
3003 Berne

AVEC NOS COMPLIMENTS



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Division Droit & Affaires internationales A l'attention de M. Félix Addor, directeur suppléant Stauffacherstrasse 65 3003 Berne

Projet de révision législative « Swissness »

Monsieur le directeur suppléant,

Le gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté au sujet de la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques.

Considérations générales

Les objectifs de ce projet de révision sont louables. Il est en effet nécessaire de renforcer la protection de la désignation « Suisse » et celle de la croix suisse. Il est aussi utile d'apporter plus de clarté et de transparence dans l'utilisation de la désignation « Suisse » afin d'améliorer la protection des consommateurs contre la tromperie et la protection des entreprises qui bénéficient de l'aura de cette désignation pour leurs produits élaborés principalement dans notre pays.

Nous nous réjouissons de voir introduite une meilleure protection pour les objets usuels. Actuellement le droit alimentaire qui régit aussi les objets usuels ne contient pas d'éléments permettant une lutte contre la tromperie pour ces marchandises, alors qu'il le permet pour les denrées alimentaires. Le projet proposé permet d'améliorer sensiblement la protection des consommateurs dans ce domaine.

Le projet fait justement la distinction entre les produits naturels, les produits naturels transformés et les produits industriels. Le droit alimentaire actuel contient déjà des dispositions qui traitent de la question du pays de production pour des produits naturels et transformés. Elles ne sont pas semblables et il conviendra absolument d'éviter que des contradictions subsistent entre les deux législations.

Nous approuvons l'introduction dans la révision de la possibilité d'enregistrer comme marque de garantie et marque collective les appellations contrôlées reconnues par la Confédération (AOC et IGP) et les cantons (appellations viticoles). Cette possibilité devrait permettre de mieux protéger ces appellations, qui font partie du patrimoine de notre pays, face aux imitations et usages abusifs à l'étranger.

Fondamentalement on relèvera aussi que le projet ne mentionne pas la question de l'autorité chargée de contrôler le respect des dispositions introduites. Si l'on veut réellement que la protection soit efficace, il est absolument nécessaire de définir clairement si la Confédération attend que les cantons désignent une autorité de contrôle ou si l'administration fédérale aura cette compétence. Sans cela, comme c'est le cas aujourd'hui, seuls les cas dénoncés aux autorités judiciaires par des lésés (consommateurs, entreprises concurrentes) ou des organisations de consommateurs et des associations professionnelles seront examinés. L'efficacité de la protection restera ainsi très réduite. Nous souhaitons que la loi oblige les cantons, comme pour de nombreuses lois de sécurité, de protection des consommateurs ou de l'environnement à désigner une autorité de contrôle pour les aspects liés à la tromperie qui sont introduits par cette révision.

Remarques détaillées.

Article 48, alinéa 2

La notion de prix de revient du produit est relativement difficile à vérifier dans les produits industriels pour lesquels le coût des matières premières n'est pas très important ou ne varie que peu. Pour les produits naturels et les denrées alimentaires, ce coût peut varier très fortement et rapidement. Ainsi le droit à la provenance suisse peut varier d'un jour à l'autre. Il sera dès lors quasi impossible pour l'entreprise productrice de modifier son étiquetage de manière permanente. Il est donc indispensable de préciser dans la loi ou dans l'ordonnance d'application quels sont les règles de calcul qui doivent être appliquées (prix moyen annuel ou saisonnier?).

Article 48, alinéa 3

La notion de « croissance intégrale » pour les produits naturels n'est pas compatible avec les pratiques actuelles. Le droit alimentaire précise à l'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (RS 817.022.21) que sont considérés comme étant entièrement obtenus en Suisse les produits du règne végétal qui y sont récoltés.

Pour les produits animaux, le même article précise aussi des règles bien plus réalistes que la notion de « croissance intégrale » (majeure partie de l'existence en Suisse, engraissement principalement en Suisse, animaux vivants élevés en Suisse, chasse et pêche pratiquée en Suisse, etc.).

La notion de « croissance intégrale », même si elle devait être retenue, demeure imprécise. La grappe de raisin sur un cep dont le pied ou le greffon n'est pas suisse reste-t-elle « suisse » ? L'œuf ou le poulet issu d'une poule importée comme « poussin d'un jour » est-il « suisse » ? Ces questions sont capitales lorsque l'on sait que notre pays importe la totalité des « poussins d'un jour », de nombreuses graines, de nombreux plantons et plantules, d'innombrables greffons, ceps et arbres.

Article 48, alinéa 5

L'introduction de cet alinéa, permettant de mieux préciser les critères fixés aux alinéa 2 à 4, est utile. Il ne peut cependant se substituer à une meilleure rédaction des alinéa concernés. Il nous semble indispensable que les règles générales fixées aux alinéa 2 à 4 soient mieux définies, permettant alors d'appliquer l'alinéa 5 dans un cadre prédéfini.

Conclusions

Nous souhaitons que les questions fondamentales de :

- l'harmonisation des dispositions du projet avec le droit alimentaire existant soit
- la notion de « croissance intégrale » pour les produits naturels végétaux et animaux soit abandonnée
- la désignation d'une autorité de contrôle soit introduite

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire Monsieur le directeur suppléant, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 mars 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

F. CUCHE

Le chancelier, J.-M. REBER